



## Arrêt

**n° 136 856 du 22 janvier 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine serere par votre père et wolof par votre mère.*

*Originaire de Thiès, vous auriez vécu à partir de 1985 à Touba. A partir de 2008, vous auriez loué une chambre à Dakar où vous travailliez comme chauffeur pour vous éviter de faire des déplacements quotidiens vers Touba où vous aviez votre maison.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vers l'âge de 14-15 ans, et durant trois ans, vous auriez fait des jeux sexuels, en regardant des films pornos, avec Oumar un copain de classe. A la même époque, vous seriez tous deux sortis avec des filles. Vous vous seriez perdu de vue à la fin de vos études.*

*En 2000, vous vous seriez marié. Votre épouse serait décédée en 2003 en accouchant de votre fille. Votre fille serait décédée 6 ou 7 mois après sa naissance.*

*Par la suite, vous auriez voulu entretenir des relations avec d'autres femmes, sans succès, le souvenir de votre épouse que vous aimiez, vous revenant sans cesse.*

*En 2008, vous auriez fait la rencontre de [S.B.]. Il aurait loué une chambre dans la même habitation que vous. A partir de 2009, vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec lui.*

*Le 10 juillet 2012, vous auriez reçu la visite à votre domicile de Touba de disciples de la confrérie « Baye Fall » qui vous auraient reproché de fréquenter des homosexuels. Vous dites qu'ils n'auraient pas eu de preuve contre vous. Vous vous seriez disputé puis ils seraient partis.*

*Le 13 juillet, ils seraient revenus vous voir chez vous accompagnés de leur chef spirituel. Ce dernier vous aurait enjoint de partir car s'ils vous revoyaient, vous et les gens que vous fréquentiez, vous seriez tués. Ils seraient partis après que vous les ayez insultés. Vous dites qu'ils ne vous auraient pas attaqué car ils n'avaient pas de preuve contre vous.*

*Vous seriez ensuite parti à Dakar.*

*Par la suite, un voisin de Touba qui vous rendait visite à Dakar vous aurait dit que ces gens avaient une preuve claire contre vous, que l'un d'eux vous aurait surpris au Nirvana, lieu fréquenté par des homosexuels.*

*Le 5 septembre, vous auriez demandé à votre soeur de vous rendre à Touba pour y récupérer les loyers auprès de vos locataires. Votre soeur aurait croisé le chef spirituel qui lui aurait dit que vous étiez un homosexuel et que vous fréquentiez des homosexuels et que s'ils (lui et ses disciples) vous retrouvent ils vous tueront.*

*Toujours en septembre, vous auriez voulu retourner à votre domicile de Touba y rechercher des affaires personnelles. Dans le véhicule qui vous y emmenait, vous auriez eu l'impression que les passagers vous dévisageaient et qu'ils faisaient peut-être partie des disciples. Finalement, vous n'auriez pas eu le courage de rentrer chez vous et vous seriez rendu chez un ami à Sacré Coeur. Vous lui auriez raconté vos problèmes et il vous aurait conseillé de quitter le pays et vous aurait aidé à organiser votre voyage.*

*Le 9 novembre 2012, vous auriez finalement quitté le Sénégal en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 12 novembre 2012.*

*Le 27 juin 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n° 113 014 demandant au CGRA d'instruire davantage concernant votre orientation sexuelle. Pour ce faire, vous avez été auditionné le 4 février 2014.*

*Lors de cette audition, vous avez en outre fait état que depuis que votre homosexualité avait été découverte, votre soeur ne parvenait plus à percevoir les loyers des locataires de la maison. De plus, sa fille aurait décidé de ne plus se rendre à l'école car elle y recevait des insultes à votre propos.*

*Cette décision fait suite à l'arrêt d'annulation du CCE.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

*Tout d'abord, concernant votre relation avec Saidou -relation suite à laquelle votre homosexualité aurait été découverte par des tiers-, il y a lieu de relever des contradictions entre vos déclarations successives qui remettent en cause la crédibilité de vos dires.*

*Ainsi, lors de votre première audition au CGRA (CGRA1, p.13), vous dites avoir embrassé Saidou environ 10 ou 15 jours avant votre premier rapport sexuel que vous situez le 11 août 2009. Vous déclarez le connaître depuis 2008. Par contre, lors de votre seconde audition (CGRA2, p.6) vous dites que votre rencontre date du 11 août. Vous dites tout d'abord que cette rencontre date du 11 août 2008 puis dites qu'en fait c'était le 11 août 2009 pour finalement dire qu'elle date du 11 août 2008. Vous n'êtes de plus aucunement en mesure de dire quand vous avez eu avec lui votre premier rapport sexuel. Vous situez celui-ci tout d'abord 2,3 ou 4 mois après votre rencontre puis le situez 6, 7 ou 8 mois après cette rencontre.*

*De plus, alors que vous auriez entretenu une relation homosexuelle de plusieurs années avec Saidou vous ne savez dire que très peu de choses de ces partenaires antérieurs (CGRA1, p.14). Il vous aurait dit avoir eu des relations avec des étrangers mais ne vous aurait pas précisé s'il avait vécu avec l'un d'eux. Vous dites ne pas en savoir plus à ce sujet que vous ne lui avez posé la question qu'une seule fois -environ 6 à 7 mois après le début de votre relation-, qu'il n'avait pas voulu approfondir que vous n'étiez plus revenu sur la question. Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'en aviez pas reparlé, vous dites que vous n'aviez pas beaucoup de temps pour parler, que vous aviez vos travaux respectifs, et que lorsque vous sortiez vous n'aviez pas cette question à l'esprit (CGRA1, p.14). Vos propos ne convainquent guère dans la mesure où vous dites notamment que vous restiez ensemble longtemps le soir dans la maison où vous louiez chacun une chambre. Le Commissariat général ne peut pas croire en effet que vous ayez manifesté si peu d'intérêt pour la vie affective de votre compagnon avant votre rencontre, thème qui doit avoir inmanquablement surgi au cours de vos discussions. De plus, lors de votre seconde audition (CGRA2, p.8), interrogé à nouveau sur la vie affective de votre compagnon vos propos sont peu cohérents. D'une part, vous dites que vous aviez demandé beaucoup de détails à Saidou sur sa relation avec un partenaire étranger mais lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez son identité et sa nationalité, vous dites ne pas le savoir, que Saidou vous l'a dit mais que vous l'avez oublié car cela ne vous intéressait pas.*

*Interrogé sur la dernière fois que vous auriez vu Saidou, vos propos divergent : au CGRA1 (p.17), vous dites l'avoir vu pour la dernière fois fin octobre ; au CGRA2 (p.6,7), vous situez ce fait en septembre.*

*Par ailleurs, les propos totalement divergents que vous avez tenus concernant votre épouse remettent également en cause votre orientation sexuelle. En effet, lors de votre seconde audition (CGRA2, p.5), interrogé sur vos sentiments à son égard, vous affirmez que vous n'aviez pas de sentiment pour elle, que si vous l'avez épousée c'est par pitié, c'est parce que cela vous a été imposé par la tradition et vos parents ; que vous ne pouviez pas avoir quelqu'un pour partager votre vie d'homosexuel. Vous teniez un tout autre discours lors de votre première audition. En effet, vous y déclariez (CGRA1, p.12,16) que vous aimiez votre épouse. Interrogé afin de savoir qui avait décidé de votre mariage, vous aviez répondu, « c'est s'aimer, [c'est] l'amour qui a provoqué le mariage ». Vous disiez qu'après son décès vous aviez du mal à l'oublier, que vous aviez essayé d'avoir des rapports avec d'autres femmes mais que vous n'y étiez pas parvenu car l'image de votre femme vous revenait toujours en tête et que vous cherchiez une femme à son image. N'y parvenant pas, vous auriez finalement fait la rencontre de Saidou plusieurs années après son décès.*

*De même, concernant votre relation à l'adolescence avec Oumar, lors de votre seconde audition (CGRA2, p.2,3), vous dites que vous étiez amoureux de lui et que c'était la même chose pour lui à votre égard et que si vous aviez chacun une copine c'était pour la figuration, c'était une couverture. Lors de votre première audition, vous teniez d'autres propos (CGRA1, p.10,11) à savoir que votre relation avec Oumar n'était qu'un jeu et que vous aviez tous deux des copines et que vous aviez avec elles des relations amoureuses sans rapports sexuels. Confronté au fait que vous changez de version, vous répondez « peut-être » et tentez de vous raviser en déclarant que vous et Oumar n'aviez pas conscience de votre homosexualité, que vous faisiez cela (s'embrasser, se toucher) inconsciemment que tout ce que vous voyez dans les films porno, vous les mettiez en application (CGRA2, p.3). Une telle justification n'est guère convaincante et n'explique pas vos déclarations divergentes.*

Enfin, lors de votre seconde audition (CGRA2, p.4,10,11), vous dites que les gens vous surnommaient « Azou le beau ». Vous expliquez qu'ils faisaient référence à un comédien de théâtre qui joue des rôles d'homosexuels mais que ce comédien n'est pas homosexuel. Interrogé à propos de ce surnom, il ressort de vos propos que ce sont des personnes de votre entourage -qui vous apprécient et que vous appréciez- qui vous surnomment de la sorte mais également d'autres personnes, à Dakar, pour vous insulter. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de donner plus d'informations sur les personnes qui vous insultent, vous êtes incapable de les identifier. Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'aviez pas parlé du fait que vous étiez qualifié de la sorte, lorsque vous aviez été interrogé lors de l'audition précédente sur votre homosexualité et votre cheminement (CGRA2, p.4), votre réponse ne convainc guère (vous auriez oublié d'en parler) et jette le discrédit sur la réalité des insultes dont vous auriez fait l'objet.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant d'accorder du crédit à l'ensemble de vos allégations. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

L'attestation délivrée par l'assistante sociale du centre Croix-Rouge où vous résidiez précédemment mentionnant avoir pris contact avec l'ASBL Tels Quels à votre demande et que le service social ne peut intervenir au niveau des frais de déplacement ne permet en rien d'alléguer de votre orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel comme vous le dites vous-même (CGRA1, p.3) et ne permettent donc pas d'inverser l'analyse qui précède.

Il en est de même de votre permis de conduire, ce document n'étant de nature qu'à apporter un commencement de preuve de votre identité et non des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève des invraisemblances et imprécisions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal parce que vous auriez été menacé en juillet 2012 par des membres de la confrérie « Baye Fall » en raison de votre homosexualité. Ceux-ci vous auraient rendu visite à deux reprises pour vous reprocher que vous fréquentiez des homosexuels. Vous dites qu'ils n'auraient pas eu de preuves contre vous. Votre voisin vous aurait ensuite dit que ces gens lui avaient dit avoir une preuve claire contre vous, que vous aviez été surpris au Nirvana. Vous dites cependant ne pas vous rappeler du fait qui vous serait reproché et ne pas savoir de quand il pourrait dater (CGRA1, p.4-5). Interrogé au CGRA1 (p.5), afin de savoir si vous aviez eu des comportements au Nirvana qui pourraient vous être reprochés, vous expliquez qu'il vous serait arrivé à plusieurs reprises d'embrasser votre partenaire Saidou, comme lui de vous embrasser, notamment lorsque vous aviez bu. Vous dites l'avoir fait la plupart du temps dans le couloir des douches/toilettes. Interrogé à plusieurs reprises afin de connaître les autres endroits où vous vous étiez embrassé au Nirvana, vous ne répondez pas à la question (CGRA1, p.6). Soulignons qu'il est peu vraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal que vous ayez eu vous et votre partenaire un tel comportement imprudent de manière répétée. Cette imprudence est d'autant moins compréhensible que vous auriez pu être vu par n'importe qui d'autant plus que vous dites d'une part, que le Nirvana n'est pas fréquenté que par des homosexuels (CGRA1, p.7) et que vous auriez pu être vu voire épié comme vous le dites par quelqu'un qui pourrait vous nuire (CGRA1, p.6) et d'autre part, que vous expliquez que lorsque l'on est en soirée on peut avoir besoin de se rendre aux toilettes par exemple après avoir bu (CGRA1, p.7).

Le fait que vous alliez vous embrasser notamment dans le couloir de celles-ci est donc totalement imprudent et ce comportement ne correspond pas à l'attitude de personnes devant se protéger en raison de leur orientation sexuelle dans le contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays, ce qui jette le discrédit sur vos propos. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est

*raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, si vous aviez réellement vécu cette relation, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux.*

*Par ailleurs, alors que ces gens vous auraient menacé en juillet, que votre voisin serait aussi venu vous faire part de leurs menaces et que votre soeur vous aurait ensuite également fait part des menaces de mort de leur chef spirituel début septembre, il est peu compréhensible au vu de ces menaces que vous dites craindre que vous ayez décidé de retourner à votre domicile de Touba, avant de vous raviser en arrivant à Touba (CGRA1, p.15). Il y a également lieu de constater votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, la dernière menace daterait de début septembre et vous ne quittez le Sénégal que le 9 novembre.*

*Interrogé au sujet de votre partenaire Saidou (CGRA1, p.9-10), avec lequel vous auriez entretenu une relation homosexuelle de plusieurs années, vous dites tout d'abord qu'il se trouve actuellement en Afrique du Sud car qu'il paraît qu'il a eu des problèmes au Sénégal. Interrogé à ce propos, vous dites que le problème que vous avez eu il l'a eu aussi et qu'il a été menacé là-bas, que soit on l'a menacé soit la police le recherche mais ce qu'il a eu exactement vous l'ignorez. Vous dites que c'est votre soeur qui vous a pris cela par téléphone en juin 2013. Puis lorsque vous vous êtes encore interrogé à ce propos, vous modifiez vos propos en disant que votre soeur vous a juste dit que Saidou se trouvait en Afrique du Sud -elle vous aurait remis son numéro de téléphone mais vous ne parviendrez pas à le joindre-, qu'elle vous aurait dit qu'elle en ignore la raison de ce séjour et que c'est vous qui supposez que comme il est parti c'est qu'il a dû avoir des problèmes (CGRA1, p.10). Lors de votre seconde audition (CGRA2, p.7), vous dites ne pas savoir quel(s) problème(s) il a eu(s). Vous supposez qu'il a peut-être eu des problèmes à cause de vous. Vos propos divergents et hypothétiques ne permettent pas d'établir ces faits.*

*Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous en pouvons pas croire aux faits de persécution que vous invoquez avoir connus en raison de votre orientation sexuelle.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**2.2** A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit des articles récents relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire des articles récents sur la situation des homosexuels au Sénégal et un commentaire de l'arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne du 7 novembre 2013.

3.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

### 4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 12 novembre 2012. Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de qualité de réfugié et refus de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a, dans son arrêt n°113 014 du 29 octobre 2013, annulé cette décision. Après une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 30 septembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil estime que le motif relatif à l'attitude du requérant envers son épouse est établi et pertinent. En ce que la requête avance que le requérant n'avait au début pas de sentiments pour elle et qu'il s'est attaché à elle avec le temps, le conseil considère qu'une telle explication ne ressort nullement des propos du requérant. En effet, lors de son audition du 20 juin 2013, le requérant a clairement relaté que c'est l'amour qui a provoqué le mariage.<sup>1</sup> Par contre, lors de son audition du 4 février 2014, le requérant a exposé qu'il n'avait pas de sentiment pour son épouse et que cela lui avait été imposé d'épouser cette dernière.<sup>2</sup> Le requérant a encore relaté qu'il était resté avec son épouse par pitié et par influence des parents mais qu'il n'avait pas de sentiments pour elle.<sup>3</sup>

5.8. Le Conseil observe encore à la lecture du dossier administratif que lors de son audition du 4 février 2014, le requérant a indiqué qu'il aimait Diallo et qu'il était sorti avec une fille pour cacher son appartenance.<sup>4</sup> Or, lors de sa première audition, le requérant a déclaré que ces rapports avec Diallo relevaient du jeu, qu'il n'y avait pas de désir et que tous deux avaient des copines pour relever leur cote.<sup>5</sup> Le requérant a été confronté à cette contradiction, le requérant s'est contenté d'exposer qu'à l'époque ils n'avaient pas conscience de l'homosexualité et qu'ils faisaient cela inconsciemment en copiant des films.

5.9. Dès lors que le requérant prétend avoir eu une relation sentimentale avec S à partir d'août 2008 et ce jusqu'à son départ du pays survenu en novembre 2012 et qu'il ressort des propos du requérant qu'ils vivaient ensemble, le Conseil estime, compte tenu de ces éléments, que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à la vie amoureuse de son compagnon.

De même, le Conseil observe que la contradiction quant à la date de rencontre de S. et quant à leur première relation sexuelle est établie et pertinente. Ces divergences que la requête entend minimiser portent sur des éléments substantiels du récit du requérant s'agissant de la rencontre et de la première relation sexuelle du requérant avec son amant soit des éléments marquants de sa vie affective.

5.10. Au vu des observations qui précèdent, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement conclure que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie.

Partant, les considérations et informations avancées et annexées à la requête quant au sort des homosexuels au Sénégal sont sans pertinence en l'espèce. Il en va de même pour les pièces produites à l'audience et reprises au point 3.2. du présent arrêt.

5.11. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

<sup>1</sup> Rapport d'audition CGRA du 20 juin 2013, p.12

<sup>2</sup> Rapport d'audition CGRA du 4 février 2014, p.5

<sup>3</sup> Ibidem

<sup>4</sup> Rapport d'audition CGRA du 4 février 2014, p.3

<sup>55</sup> Rapport d'audition CGRA du 20 juin 2013

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante estime que la partie requérante pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Sénégal ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN